

fonds dans des entreprises en amorçage ou en démarrage, principalement dans les secteurs des technologies de l'information et des technologies industrielles;

QUE la Société soit autorisée à recevoir du ministre des Finances les sommes pouvant atteindre un montant maximal de 20 000 000 \$ pour la mise en place du fonds Anges Québec Capital s.e.c. et à lui verser les sommes ainsi reçues du ministre des Finances, au fur et à mesure des besoins d'investissement;

QUE la participation de la Société au fonds Anges Québec Capital s.e.c. soit substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57364

Gouvernement du Québec

Décret 278-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Concours québécois en entrepreneuriat pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, adoptée par le Conseil des ministres le 4 novembre 2011, a été rendue publique le 15 novembre 2011;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat vise à hisser le Québec parmi les sociétés les plus entrepreneuriales et de le positionner comme une pépinière d'entrepreneurs innovants et créateurs de richesse;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat annonce la mise en place de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. » afin de permettre à des entrepreneurs prometteurs de se démarquer et d'aller plus loin dans leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE cette mesure prévoit, sur une période de trois ans, l'octroi annuel de six bourses dont le montant varie de 50 000 \$ à 200 000 \$;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat œuvre depuis une quinzaine d'années dans la reconnaissance de la nouvelle génération de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, régional et national;

ATTENDU QUE cette mesure rejoint le choix stratégique de valoriser les jeunes entrepreneurs prometteurs, dans le cadre de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014, et que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation souhaite contribuer financièrement pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Concours québécois en entrepreneuriat d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ pour qu'il mette en œuvre la mesure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année, au Concours québécois en entrepreneuriat pour la mise en œuvre de la mesure « Les bourses du Québec en entrepreneuriat : Réussite inc. », pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour

l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers 2012-2013 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57365

Gouvernement du Québec

Décret 279-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$, à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant

de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, à même les crédits prévus au programme 3 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57366

Gouvernement du Québec

Décret 280-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention totale au montant de 7 700 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE cette somme a fait l'objet d'une révision dans le cadre du Plan de retour à l'équilibre budgétaire 2013-2014 du gouvernement et qu'elle a été établie à 7 700 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'une somme de 7 700 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention totale de 7 700 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;